



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 10815

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la réglementation applicable pour le contrôle médical des titulaires de permis de conduire de la catégorie F concernant les mutilés et handicapés et sur les conditions dans lesquelles cette réglementation est respectée. Les intéressés relèvent, en effet, des dispositions du décret du 13 février 1978 ayant complété l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art R 127 du code de la route). Ainsi, toutes les personnes atteintes d'une affection évolutive ou d'un handicap temporaire sont astreintes périodiquement, et compte tenu de leur âge, à un contrôle médical pour vérifier l'aptitude à conduire les voitures automobiles. En revanche, le permis F est délivré sans limitation de durée lorsque le certificat médical présenté aux praticiens membres de la commission chargée de leur examen physique atteste formellement que le conducteur est atteint d'une invalidité incurable. C'est le cas de tous les amputés ou d'une infirmité stabilisée et définitive. Ces derniers, sauf troubles cardiaques, doivent donc récupérer leur permis de conduire à titre définitif. Le décret susvisé, publié au Journal officiel du 25 février 1978, précise également que la gratuite prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi s'applique depuis le 30 décembre 1977 lors des contrôles prévus pour les invalides de guerre titulaires du permis F. Pourtant, bien souvent, ces dispositions sont méconnues des médecins et nombre de personnes concernées par ces dispositifs éprouvent de grandes difficultés à les voir s'appliquer. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun de rappeler ces dispositions aux médecins siégeant à ces commissions départementales et de saisir les préfets commissaires de la République sur les difficultés que ces personnes éprouvent pour la délivrance du certificat, afin que l'information des dispositions légales soit mieux diffusée.

Texte de la réponse

Réponse. - L'article R 127 du code de la route prévoit que le permis de conduire les véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ne peut être délivré qu'à la suite d'un examen médical préalable. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, si l'état physique du candidat ou du conducteur est satisfaisant et exempt d'évolution, cet examen médical est unique et le conducteur n'est pas soumis à des examens médicaux rapprochés et répétés. Toutefois, en cas de handicap associé comme des troubles cardiaques ou visuels par exemple, les médecins membres des commissions médicales peuvent estimer nécessaire, au plan de la sécurité routière, de soumettre le conducteur à un contrôle médical périodique. En tout état de cause, dès lors qu'un conducteur estime qu'il est soumis à tort à des examens médicaux, il peut, à tout moment, solliciter l'avis de la commission départementale d'appel, voire d'une commission nationale, afin que sa situation soit, le cas échéant, revue. Par ailleurs, il est exact que l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit la gratuite de la visite médicale du permis de conduire pour les personnes handicapées. C'est ainsi que, conformément aux termes de la loi, le code de la route a été modifié et que depuis le 31 décembre 1977 les visites médicales passées par les titulaires de permis de conduire les véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, en vue de la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites. Cette mesure a été complétée en

fevrier 1984, par l'extension du benefice de cette gratuite aux personnes candidates au permis de conduire des categories susvisees, a l'exclusion de celles atteintes d'un handicap autre qu'un handicap de l'appareil locomoteur. Enfin, la diffusion du fascicule « Conduite et handicap de l'appareil locomoteur » aupres des prefectures, des medecins membres des commissions medicales, des inspecteurs du permis de conduire et des handicapes eux-memes, destinee a assurer la meilleure information possible sur les dispositions reglementaires et les procedures en la matiere, parait a meme de repondre a la derniere preoccupation exprimee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10815

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1336